

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-Direction C
BUREAU C3**

**INSTRUCTION N° 88-45-B1
du 7 avril 1988**

NOR : BUD R 88 00054 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**PROGRAMME D'INTENSIFICATION DE LA LUTTE CONTRE LA
LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE NON RÉPUTÉE CONTAGIEUSE**

ANALYSE

Modalités relatives à l'exécution de cette dépense

DOCUMENT À ANNOTER

Néant

Dans la perspective de l'instauration du grand marché intérieur de 1992, le Conseil des Communautés européennes a décidé une remise en vigueur des dispositions antérieures (1977-1978) tendant à accélérer l'éradication de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose enzootique des bovins.

La France a déposé un plan relatif à la lutte contre la leucose bovine enzootique approuvé par le Comité vétérinaire permanent en date du 15 juin 1987.

Le gouvernement français envisage d'apporter son soutien financier aux actions collectives ou individuelles d'assainissement et de qualification des cheptels en accordant une aide pour les animaux abattus dans le cadre de ce programme. En outre, dans la perspective d'accélérer l'assainissement des troupeaux laitiers en production, il est proposé le versement d'une aide complémentaire spécifique aux éleveurs de ces troupeaux.

DIFFUSION

CS1

7

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT

RGP

PGT

TPG

INSTRUCTION N° 88-45-B1
du 7 avril 1988

— 2 —

L'arrêté interministériel du 24 février 1988 (*J.O.* du 18 mars 1988) pris pour l'application du décret n° 85-734 du 17 juillet 1985 a fixé le montant de l'indemnisation des bovins infectés (annexe n° 1). Par ailleurs, le dispositif a fait l'objet d'une circulaire du ministère de l'Agriculture D.G.A.L./S.V.S.P.A. C87/n° 8005 du 1^{er} décembre 1987 et d'une note de service D.A.F.E./S.A.F.A.E. N88/n° 1503 du 19 janvier 1988 jointes en annexe pour application (annexe n° 2).

S'agissant des dispositions financières et comptables, la note de service susvisée fait état des modalités de mise en place des crédits pour l'ensemble de ces mesures et précise par ailleurs l'imputation budgétaire ainsi que les pièces justificatives de la dépense.

Toutes difficultés d'application de la présente instruction seront signalées au bureau C3 de la direction (poste 28-85).

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur chargé de la sous-direction C,

A. DÉNIEL.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DÉCRET N° 85-734 DU 17 JUILLET 1985
relatif à la lutte contre la leucose bovine enzootique non réputée contagieuse

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'Agriculture, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget,

Vu le Code rural, et notamment l'article 214;

Vu l'article R. 25 du Code pénal;

Vu le décret n° 81-493 du 8 mai 1981 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses la leucose bovine enzootique sous sa forme tumorale;

Vu l'avis de la Commission nationale vétérinaire en date du 7 mars 1984;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sans préjudice des dispositions du décret du 8 mai 1981 susvisé, les animaux de l'espèce bovine sont :

1° Considérés comme atteints de leucose bovine enzootique lorsqu'ils présentent une forme latente de cette maladie établie par un résultat positif à des épreuves pratiquées dans les conditions fixées par le ministre de l'Agriculture, après avis de la Commission nationale vétérinaire;

2° Présumés indemnes de leucose bovine enzootique lorsqu'ils ne présentent aucun signe clinique de la maladie et que les épreuves prévues au 1° du présent article auxquelles ils sont soumis sont négatives;

3° Tenus pour indemnes de leucose bovine enzootique lorsqu'ils satisfont aux conditions de l'alinéa précédent et, en outre, appartiennent à une exploitation déclarée officiellement indemne de leucose bovine enzootique, dans les conditions définies par arrêté du ministre de l'Agriculture.

ART. 2. — Les épreuves de recherche de la leucose bovine enzootique doivent être pratiquées par les laboratoires agréés à cet effet par le ministre de l'Agriculture.

Les résultats sont immédiatement communiqués par le directeur du laboratoire agréé au directeur des Services vétérinaires du département où se trouvent les animaux.

ART. 3. — Doivent être marqués, en quelque main qu'ils se trouvent, les animaux de l'espèce bovine pour lesquels les épreuves de recherche de la leucose bovine enzootique sont positives.

Ce marquage est effectué dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Agriculture.

ART. 4. — Sauf dans les cas déterminés par arrêté du ministre de l'Agriculture, les animaux soumis à l'obligation de la marque ne doivent quitter l'exploitation de leur propriétaire qu'à destination directe d'un établissement d'équarrissage ou d'un abattoir soumis à la surveillance d'un service permanent d'inspection vétérinaire. Si le marquage n'est pas effectué chez leur propriétaire, ils peuvent être retirés du lieu où ils ont été reconnus atteints de leucose bovine enzootique et dirigés sur une exploitation de leur propriétaire.

Les animaux soumis à l'obligation de la marque ne doivent être déplacés qu'accompagnés d'un laissez-passer délivré par un vétérinaire sanitaire.

ART. 5. — À compter d'une date fixée par le ministre de l'Agriculture, il est interdit d'introduire dans les herbages, ainsi que dans les bâtiments d'exploitation et leurs dépendances, les animaux de l'espèce bovine provenant d'autres exploitations et non présumés indemnes au sens des dispositions du 2° de l'article 1^{er} du présent décret.

ART. 6. — Toute intervention thérapeutique ou désensibilisante de nature à modifier le résultat des épreuves de diagnostic de la leucose bovine enzootique est interdite.

ART. 7. — Seuls peuvent être cédés, à titre gratuit, ou onéreux, en vue de leur utilisation sur le territoire national, les antigènes spécifiques satisfaisant aux conditions de cession et d'emploi fixées par le ministre de l'Agriculture.

ART. 8. — Seront punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe ceux qui n'auront pas respecté les prescriptions des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent décret ou celles des arrêtés pris pour leur application.

En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la 5^e classe sera applicable.

ART. 9. — Le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Agriculture et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, chargé du Budget et de la Consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1985.

LAURENT FABIOUS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Agriculture,
Henri NALLET.

Le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget,
Pierre BÉRÉGOVOY.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Robert BADINTER.

*Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie,
des Finances et du Budget, chargé du Budget
et de la Consommation,*
Henri EMMANUELLI.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ

**relatif à l'indemnisation des bovins infectés de leucose bovine enzootique latente abattus
en application de conventions prévoyant des actions de prophylaxie collective ou individuelle**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA PRIVATISATION, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le Code rural, et notamment l'article 214;

Vu le décret n° 85-734 du 17 juillet 1985 relatif à la lutte contre la leucose bovine enzootique non réputée contagieuse;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1987 relatif à la lutte contre la leucose bovine enzootique non réputée contagieuse;

Vu la décision n° 87/58/C.E.E. du 22 décembre 1986 instaurant une action complémentaire de la communauté en vue de l'éradication de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose des bovins;

Vu la décision n° 87/479/C.E.E. du 9 septembre 1987 portant approbation du plan d'éradication accélérée de la leucose des bovins présenté par la France;

Vu la circulaire n° 8005 du 1^{er} décembre 1987 du ministre de l'Agriculture portant intensification de la prophylaxie décentralisée de la leucose bovine enzootique non réputée contagieuse,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'application d'un programme d'assainissement de la leucose bovine enzootique non réputée contagieuse mis en œuvre en respect des termes d'une convention passée à titre collectif entre le maître d'œuvre départemental ou régional de l'action d'une part, et le ministère de l'Agriculture d'autre part, le montant de l'indemnisation par l'État des bovins infectés, marqués et éliminés conformément à la réglementation en vigueur est de :

- 1.700 F par vache abattue dans le délai de trente jours après notification officielle de la maladie par le directeur des Services vétérinaires;
- 1.200 F par vache abattue dans le délai de six mois après notification officielle du diagnostic de la maladie par le directeur des Services vétérinaires;
- 850 F par bovin autre qu'une vache abattu dans le délai de trente jours après notification officielle du diagnostic de la maladie par le directeur des Services vétérinaires;
- 600 F par bovin autre qu'une vache abattu dans le délai de six mois après notification officielle du diagnostic de la maladie par le directeur des Services vétérinaires.

Par vache il faut entendre exclusivement toute femelle bovine ayant reproduit ou avorté au moins une fois.

ART. 2. — Sous réserve de l'application d'un programme d'assainissement de la leucose bovine enzootique non réputée contagieuse mis en œuvre dans l'exploitation en respect des termes d'une convention passée à titre individuel entre l'éleveur d'une part, et le ministère de l'Agriculture d'autre part, le montant de l'indemnisation par l'État des bovins infectés, marqués et éliminés conformément à la réglementation en vigueur est de :

- 1.700 F par vache abattue dans le délai de trente jours après notification officielle de la maladie par le directeur des Services vétérinaires;
- 1.200 F par vache abattue dans le délai de six mois après notification officielle du diagnostic de la maladie par le directeur des Services vétérinaires;
- 850 F par bovin autre qu'une vache abattu dans le délai de trente jours après notification officielle du diagnostic de la maladie par le directeur des Services vétérinaires;
- 600 F par bovin autre qu'une vache abattu dans le délai de six mois après notification officielle du diagnostic de la maladie par le directeur des Services vétérinaires.

Par vache il faut entendre exclusivement toute femelle bovine ayant reproduit ou avorté au moins une fois.

ART. 3. — Les indemnités mentionnées aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté ne sont pas cumulables entre elles. Elles sont allouées par le ministère de l'Agriculture dans la limite des crédits dont il dispose.

ART. 4. — Les indemnités mentionnées aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté ne sont pas cumulables avec les subventions prévues par les arrêtés interministériels des 6 et 7 août 1984 relatifs à la lutte contre la leucose bovine enzootique réputée contagieuse.

ART. 5. — Les indemnités mentionnées aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

- 1° Mort avant son élimination pour la boucherie d'un animal marqué, quelle que soit la cause de la mort;
- 2° Animal éliminé après le délai de six mois suivant la notification officielle du diagnostic de la maladie par le directeur des Services vétérinaires;
- 3° Circonstances faisant apparaître une intention abusive du propriétaire ou détenteur de l'animal détournant le programme d'assainissement subventionné de son objet.

ART. 6. — Le directeur du Budget au ministère de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, le directeur général de l'Alimentation au ministère de l'Agriculture et les préfets, commissaires de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1988.

Le ministre de l'Agriculture,
François GUILLAUME.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie,
des Finances et de la Privatisation,
chargé du Budget,
Alain JUPPÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

Service vétérinaire de la Santé et de la Protection animales

Bureau : Élevage des ruminants.

Postes : 54-59 ou 54-62 ou 54-78.

Téléphone : 45 84 13 13.

175, rue du Chevaleret, 75646 Paris Cedex 13.

Circulaire : DGAL/SVSPA/C. 87/n° 8005.

Du : 1^{er} décembre 1987.

Classement : PA 32514.

BGA/AA — n° 126 n.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

à Madame et Messieurs les préfets, commissaires de la République de région et de département.

OBJET : Intensification de la prophylaxie décentralisée de la leucose bovine enzootique non réputée contagieuse et participation financière de l'État permettant la mise en œuvre de l'action complémentaire de la Communauté économique européenne. Amélioration de la maîtrise de la production laitière au cours de la campagne 1987-1988.

À l'occasion de l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans le marché commun et en vue de l'instauration du grand marché intérieur de 1992, le conseil des Communautés européennes a décidé une remise en vigueur de dispositions antérieures (1977-1978) tendant à accélérer l'éradication de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose enzootique des bovins.

Pour atteindre cet objectif d'éradication, une nouvelle période de trois ans est accordée à chaque État membre éligible à l'aide communautaire, à la suite de l'approbation par la commission d'un ou plusieurs programmes de lutte contre les maladies précitées.

Pour sa part, la France a déposé un plan relatif à la leucose bovine enzootique; celui-ci a reçu, à l'unanimité, l'approbation du Comité vétérinaire permanent en date du 15 juin 1987; il est définitivement entériné par la décision n° 87/479 du 9 septembre 1987.

PLAN DE DIFFUSION

Pour exécution :

Contrôleurs généraux des Services vétérinaires chargés
de missions interrégionales;
Directeurs des Services vétérinaires.

Pour information :

Directeurs régionaux de l'Agriculture et de la Forêt;
Directeurs départementaux de l'Agriculture et de la
Forêt.

Ce plan français d'accélération de la lutte contre la leucose bovine enzootique entrera en application dès le 1^{er} janvier 1988. Dans chaque région ou département qui demandera à y adhérer et à y participer, les mesures ci-après seront mises en place :

- poursuite et intensification de l'application des mesures de police sanitaire;
- généralisation du dépistage des cheptels infectés par épreuves sérologiques individuelles ou collectives à partir de sérums ou de laits individuels ou de mélange (méthodes I.D.G. et ELISA);
- assainissement des cheptels infectés du territoire concerné par isolement puis abattage des bovins infectés et contrôles successifs réguliers des animaux conservés jusqu'à obtention d'une qualification « officiellement indemne » ou « présumé indemne de leucose bovine enzootique »;
- promotion des qualifications des cheptels à l'égard de la leucose bovine enzootique valorisées par la délivrance d'attestations officielles certifiant leur situation sanitaire par les Services vétérinaires.

Dans la mesure où les opérations se dérouleront conformément aux modalités prévues par les décisions communautaires et selon les orientations ci-dessus définies, la Communauté remboursera à la France :

- 72,5 ÉCUS (soit 500 F environ) par vache abattue;
- 36,25 ÉCUS (soit 250 F environ) par bovin autre qu'une vache abattu.

Comme les premiers remboursements communautaires n'interviendront qu'après une année d'exécution du programme, sur présentation à la Commission des pièces justificatives correspondantes et après vérification du bon déroulement des opérations, le ministère de l'Agriculture assurera le financement de ces opérations à titre d'avance.

En outre, pour que ces opérations d'abattages servent en priorité l'objectif de restructuration laitière vers lequel la France s'est engagée, une aide spécifique et limitée à la campagne en cours est prévue pour les cheptels laitiers en production dont les animaux infectés de leucose latente seront éliminés avant le 1^{er} mars 1988.

*
* *

La présente circulaire a pour objet de décrire les procédures mises en œuvre par l'État pour :

- A. Indemniser l'abattage des bovins infectés de leucose latente,
- B. Favoriser l'élimination de vaches infectées de leucose latente avant le 1^{er} mars 1988,
- C. Contribuer à l'acquisition de réactifs antigéniques par les maîtres d'œuvres de programmes décentralisés de prophylaxie de la maladie.

*
* *

CHAPITRE A

PROCÉDURES D'INDEMNISATION DES ABATTAGES

Les crédits alloués par l'État pour l'indemnisation des abattages seront délégués sous forme contractuelle en respect des principes et modalités techniques décrits ci-après, valables pour l'année 1988 et susceptibles d'être reconduits ultérieurement selon les résultats obtenus.

I. Indemnisation des bovins abattus dans le cadre d'une action de prophylaxie collective conduite au plan départemental ou régional

Le ministère de l'Agriculture (direction générale de l'Alimentation) propose, à chaque maître d'œuvre départemental ou régional initiateur d'un programme de prophylaxie de la leucose latente, et éventuellement intéressé par des mesures d'intensification, la signature d'une convention.

Aux termes de cette convention le maître d'œuvre devra s'engager :

- 1° À conduire sur le territoire départemental ou régional d'action un programme de prophylaxie visant à :
 - assainir les exploitations infectées de leucose bovine latente,
 - assurer les contrôles sérologiques nécessaires à l'obtention des qualifications « officiellement indemne de leucose bovine enzootique » ou « présumé indemne de leucose bovine enzootique » ou, à défaut, l'appellation « régulièrement contrôlé à l'égard de la leucose bovine enzootique » pour la majorité des cheptels bovins du département;

2° À verser, en complément des aides allouées par l'État, sur ses fonds propres, une indemnité compensatrice au moins égale à 750 F par animal reconnu infecté de leucose bovine enzootique latente et abattu dans les délais prescrits;

3° À produire un compte rendu technique et financier portant sur l'ensemble des actions définies par la convention; ce compte rendu sera adressé en fonction de l'aire géographique couverte soit au directeur des Services vétérinaires soit au contrôleur général des Services vétérinaires chargé de mission interrégionale, qui le transmettra à la direction générale de l'Alimentation avec son avis motivé;

4° À tenir à la disposition du directeur des Services vétérinaires ou du contrôleur général des Services vétérinaires concerné toutes pièces justificatives relatives notamment aux critères suivants :

- nombre d'exploitations soumises à des mesures de dépistage,
- nombre d'analyses effectuées (lait et sérum sanguin),
- taux d'infection constaté des cheptels,
- taux d'infection constaté des animaux,
- nombre d'exploitations soumises à des mesures d'assainissement,
- nombre d'exploitations assainies par abattage total de l'effectif,
- nombre d'animaux de chaque catégorie bénéficiant d'une indemnité d'abattage. Ces nombres sont établis à partir des procès-verbaux d'abattage enregistrés par le directeur des Services vétérinaires;

5° À permettre et à faciliter tout contrôle du déroulement des opérations éventuellement sollicité par la commission des Communautés européennes;

6° À tenir à la disposition du (ou des) directeur(s) des Services vétérinaires concerné(s) les listes à jour des exploitations susceptibles d'être qualifiées « officiellement indemnes », « présumées indemnes » ou « régulièrement contrôlées » à l'égard de la leucose bovine enzootique.

En contrepartie l'État attribue au maître-d'œuvre une aide financière dont le montant est calculé à partir des prévisions du nombre d'animaux infectés à abattre en 1988 sur la base de :

- 1.700 F par vache éliminée dans le délai de 30 jours,
- 1.200 F par vache éliminée dans le délai de 6 mois,
- 850 F par bovin autre qu'une vache éliminé dans le délai de 30 jours,
- 600 F par bovin autre qu'une vache éliminé dans le délai de 6 mois,

et dans la limite d'un crédit maximal fixé au moment de la signature de la convention. Ce montant plafond sera déterminé en fonction des caractéristiques techniques du programme de lutte, de l'effectif bovin concerné, du taux d'infection des cheptels mesuré en 1987 et du nombre d'exploitations d'ores et déjà qualifiées au regard de la leucose bovine enzootique.

La subvention de l'État est versée en deux tranches :

- l'une de 40 % du montant maximal fixé à la signature de la convention,
- le solde au terme de l'exercice au vu des pièces justificatives et notamment de la comptabilité exacte des abattages approuvée par le directeur des Services vétérinaires ou le contrôleur général des Services vétérinaires concerné.

Une convention type, élaborée avec l'accord des représentants nationaux qualifiés des éleveurs, des vétérinaires et des présidents de conseils généraux est jointe en annexe n° I a.

Il convient de préciser que les crédits alloués par l'État aux maîtres d'œuvres contractants seront *exclusivement* destinés à abonder les indemnités d'abattage d'animaux atteints de leucose latente et en aucun cas cumulables avec les subventions prévues par les arrêtés interministériels des 6 et 7 août 1984 relatifs à la lutte contre la leucose réputée contagieuse.

L'engagement, par convention, du ministère de l'Agriculture aux côtés de maîtres d'œuvre départementaux ou régionaux ne peut raisonnablement se concevoir que pour la réalisation de programmes d'assainissement et de qualification des cheptels *concrètement réalisables*. Ceci nécessite à l'évidence que les maîtres d'œuvre souhaitant passer convention avec l'État se soient préalablement dotés des moyens juridiques, techniques et financiers leur permettant de mener à bonne fin le programme proposé de manière uniforme et pour l'intégralité du cheptel bovin de leur territoire d'action dans un délai maximal de 3 à 5 ans.

En tout état de cause, le ministre de l'Agriculture ne s'engagera par convention qu'avec un seul maître d'œuvre pour un territoire régional ou départemental donné. En cas de candidatures multiples à l'intérieur d'une même étendue, pour des aires de tailles différentes, le dossier éventuellement retenu sera sélectionné sur l'appréciation des moyens juridiques, techniques et financiers mentionnés ci-dessus et décrits conformément à l'annexe I b ci-jointe.

En outre, dans un souci d'efficacité, seuls seront retenus les dossiers appuyés sur une argumentation épidémiologique, technique et financière solide et irréfutable où apparaîtront toutes les informations chiffrées récapitulées en annexe n° I c.

Il vous appartiendra donc de transmettre à la direction générale de l'Alimentation (service vétérinaire de la santé et de la protection animales), accompagné de votre avis circonstancié, *dans les plus brefs délais et, en toute hypothèse, avant le 31 décembre 1987*, les dossiers établis par les maîtres d'œuvre intéressés par la signature d'une convention avec le ministère de l'Agriculture.

Après examen des dossiers, les services compétents de l'Administration centrale établiront les projets de convention qui seront soumis à l'approbation du contrôle financier accompagnés des engagements de dépenses passés à l'échelon central.

II. Indemnisation des bovins abattus dans le cadre d'actions d'assainissement entreprises à titre individuel

Dans les territoires où il n'existe pas de programme de prophylaxie collective de la leucose latente conduit par un maître d'œuvre ou lorsque ce dernier n'envisage pas de s'engager par convention avec l'État vers l'éradication accélérée de la maladie, ou enfin, dans le cas où son dossier n'aurait pu être retenu, le ministère de l'Agriculture (direction générale de l'Alimentation) envisage d'apporter un soutien financier à chaque éleveur s'engageant à titre individuel dans la voie de l'assainissement de son cheptel par abattage des animaux reconnus infectés à l'état latent.

Le directeur des Services vétérinaires proposera donc, en vue d'une signature qui devra intervenir dans les délais les plus brefs et, en toute hypothèse, *avant le 15 janvier 1988*, à chaque éleveur dans cette situation une convention particulière établie conformément au modèle joint en annexe II a.

Aux termes de cette convention particulière l'éleveur contractant devra s'engager à :

1° Assainir son cheptel reconnu infecté de leucose bovine latente par :

- réalisation d'épreuves sérologiques à partir de prélèvements de sang sur tous les animaux âgés d'un an ou plus de son cheptel,
- abattage des animaux infectés, marqués selon la réglementation en vigueur, dans un délai maximum de six mois suivant la notification du diagnostic de la maladie,
- poursuite des contrôles sérologiques jusqu'au complet assainissement de son élevage;

2° Obtenir et maintenir l'une des qualifications « officiellement indemne de leucose bovine enzootique » ou « présumé indemne de leucose bovine enzootique » prévues par la réglementation en vigueur.

En contrepartie l'État accorde à tout éleveur contractant un soutien financier d'un montant de :

- 1.700 F par vache abattue dans le délai de 30 jours;
- 1.200 F par vache abattue dans le délai de 6 mois;
- 850 F par bovin autre qu'une vache abattu dans le délai de 30 jours;
- 600 F par bovin autre qu'une vache abattu dans le délai de 6 mois.

La subvention de l'État est versée à l'éleveur lorsque le directeur des Services vétérinaires a en sa possession la preuve de l'abattage de tous les bovins infectés et marqués de l'exploitation (laissez-passer, titres d'élimination).

Il convient de préciser que les crédits alloués par l'État aux éleveurs s'engageant dans l'assainissement à titre individuel sont à accorder en priorité aux producteurs de lait. Ces crédits seront *exclusivement destinés à indemniser l'abattage des animaux infectés de leucose latente* et en aucun cas cumulables avec les subventions prévues par les arrêtés interministériels des 6 et 7 août 1984 relatifs à la lutte contre la leucose réputée contagieuse.

Afin de prévoir en temps utile des délégations de crédits suffisantes pour honorer, dans la limite de l'enveloppe disponible et dans les meilleurs délais, les termes financiers de ces conventions particulières, il vous appartiendra de transmettre, *impérativement avant le 31 janvier 1988*, à la direction générale de l'Alimentation (Service vétérinaire de la santé et de la protection animales) l'état dûment complété figurant en annexe II b ci-jointe.

Les modalités précises concernant le circuit des signatures de ces conventions particulières ainsi que le dispositif financier retenu vous seront communiqués ultérieurement par note de service.

*
*
*

CHAPITRE B

AIDE VISANT À ACCÉLÉRER LA RESTRUCTURATION LAITIÈRE ET À LIMITER LES EXCÉDENTS DE PRODUCTION POUR LA CAMPAGNE 1987-1988

L'État apportera une aide complémentaire aux éleveurs producteurs de lait dont le cheptel est atteint de leucose bovine enzootique sous toutes ses formes à condition qu'ils éliminent les vaches reconnues infectées avant la date du *1^{er} mars 1988*.

Pour chaque vache infectée de leucose et abattue avant ce terme il sera alloué une prime de 20 F par jour compris entre la date d'abattage et le *1^{er} avril 1988*. Cette prime est destinée à compenser le manque à gagner des éleveurs qui élimineront rapidement leurs vaches infectées et au plus tard 30 jours avant la fin de la présente campagne laitière.

La prime qui sera d'autant plus élevée que l'abattage sera précoce *ne pourra en aucun cas être versée pour les animaux éliminés après le 1^{er} mars 1988.*

Elle est cumulable avec les indemnités d'abattages visées aux paragraphes I et II du chapitre A ci-dessus ainsi qu'avec celles prévues par les arrêtés interministériels des 6 et 7 août 1984 relatifs à la lutte contre la leucose bovine réputée contagieuse.

La date figurant sur le *procès-verbal d'abattage* remis au directeur des Services vétérinaires sera le seul élément de référence pour le calcul de cette prime; à titre d'exemples :

— pour une vache abattue le 4 janvier 1988 la prime perçue par l'éleveur s'élèvera à :

$$20 \text{ F} \times 87 \text{ jours} = 1.740 \text{ F}$$

— pour une vache abattue le 19 février 1988 la prime perçue s'élèvera à :

$$20 \text{ F} \times 41 \text{ jours} = 820 \text{ F}$$

— pour une vache abattue le 3 mars 1988 :

aucune prime ne pourra être versée

Les modalités précises concernant la procédure d'instruction des demandes et le versement de ces primes complémentaires feront très prochainement l'objet d'instructions spécifiques de la part des services compétents de l'administration centrale.

*
* *

CHAPITRE C

CONTRIBUTION AUX FRAIS D'ACQUISITION DE RÉACTIFS ANTIGÉNIQUES

Afin d'alléger les charges des éleveurs, l'État participe à l'acquisition de réactifs antigéniques nécessaires aux opérations de dépistage ou de contrôle entreprises.

La procédure à suivre est analogue à celle employée en 1986 et en 1987; en accord avec le maître d'œuvre départemental ou régional, le directeur des services vétérinaires ou le contrôleur général des services vétérinaires concerné, transmet sa demande dûment justifiée et argumentée à l'administration centrale en complétant l'annexe III ci-jointe.

L'administration centrale, après examen des dossiers et dans la limite de l'enveloppe disponible, autorise chaque directeur des services vétérinaires concerné, à utiliser, pour un montant maximum déterminé, des crédits du chapitre 44-70, article 21, en vue de l'achat d'antigènes.

Le contrôle de l'utilisation rigoureuse de ces fonds est assuré en fin d'exercice par le contrôleur général des services vétérinaires concerné sur présentation des factures de réactifs antigènes correspondantes.

La date limite de dépôt des demandes à l'administration centrale est fixée au 31 janvier 1988.

*
* *

J'appelle votre attention sur la nécessité d'assurer auprès de tous les partenaires intéressés, la plus large information sur ces nouvelles mesures destinées à l'accélération de la lutte contre la leucose bovine enzootique en France.

Je vous demande de prendre toutes dispositions que vous jugerez utiles pour favoriser la concertation locale sur ce sujet, pour soutenir les maîtres-d'œuvre initiateurs de programmes de prophylaxie de la leucose latente, et enfin pour veiller à ce que l'élaboration des dossiers s'effectue dans les délais impartis.

A cet effet, il me paraît primordial que vous réussissiez dès les prochains jours la commission tripartite instituée par le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980.

L'ensemble de ce dispositif constitue une nouvelle étape essentielle dans la poursuite simultanée de l'action d'éradication de la leucose bovine enzootique et du mouvement de restructuration de la production laitière.

J'attache la plus grande importance à ce que vous veilliez personnellement à sa mise en œuvre.

FRANÇOIS GUILLAUME.

ANNEXE N° 1 b

Fiche descriptive des structures et du fonctionnement de l'organisme maître d'œuvre dans le département d...

ANNÉE 1987

(Renseignements à produire à l'administration centrale à l'appui de tout dossier de demande de convention)

1. Structures propres à l'organisme maître d'œuvre.

a. Nom et adresse de l'organisme :

b. Forme juridique :

c. Personnel :

— nombre d'agents administratifs.....

à temps plein : _____
à temps partiel :

— nombre d'agents de terrain.....

à temps plein : _____
à temps partiel :

d. Gestion sanitaire informatisée du cheptel bovin :

OUI

NON

2. Éventuellement autres structures associées aux actions :

3. Fonctionnement.

a. Nombre d'éleveurs adhérents.....

--

— pour

--

 bovins

— soit

--

 % du cheptel bovin départemental.

b. Nature et montant des participations financières versées par les éleveurs :

PARTICIPATION AU TITRE DE : (*)	MONTANT PAR BOVIN
	TOTAL par bovin :

(*) Détail des participations retenues : I.P.G., analyses, caisse d'entraide...

c. Nature et montant des subventions perçues en 1988 pour conduire la prophylaxie de la leucose bovine enzootique :

NATURE (**)	ALLOUÉE PAR :	MONTANT
		TOTAL :

(**) Détail des différentes lignes budgétaires.

- d. Joindre pour les trois dernières années :
- les comptes rendus des assemblées générales,
 - les rapports moraux et financiers,
 - les comptes d'exploitation.

Les critères d'appréciation des pièces justificatives autorisant le paiement du solde ou le reversement du trop perçu comportent les éléments suivants concernant l'année civile 1988 :

- nombre d'exploitations soumises à des mesures de dépistage,
- nombre d'analyses effectuées (lait et sérum sanguin),
- taux d'infection constaté des cheptels,
- taux d'infection constaté des animaux,
- nombre d'exploitations soumises à des mesures d'assainissement,
- nombre d'exploitations assainies par abattage total de l'effectif,
- nombre d'animaux de chaque catégorie définie à l'article 3 ci-dessus bénéficiant d'une indemnité d'abattage.

Ces nombres sont établis à partir des procès-verbaux d'abattage enregistrés par le directeur des Services vétérinaires.

ART. 7. — ... (Nom du maître d'œuvre) s'engage à tenir à la disposition du directeur des Services vétérinaires la liste régulièrement mise à jour des exploitations susceptibles d'être qualifiées par ce dernier « officiellement indemnes de leucose bovine enzootique » ou « présumées indemnes de leucose bovine enzootique » ou encore « régulièrement contrôlées à l'égard de la leucose bovine enzootique ».

ART. 8. — ... (Nom du maître d'œuvre) s'engage à tenir à la disposition du directeur des Services vétérinaires, direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt de, toutes pièces justificatives permettant de vérifier la bonne exécution du programme.

Fait à Paris, le

ANNEXE N° I c

**Tableau récapitulatif des caractéristiques techniques et financières
du plan de lutte contre la leucose bovine enzootique latente dans le département d...**

*(Renseignements à produire à l'administration centrale
à l'appui de tout dossier de demande de convention avant le 31 décembre 1987)*

1. Volet technique.

a. Nombre de cheptels bovins du département.....	<input type="text"/>
b. Nombre de bovins de plus de 12 mois dans ces cheptels.....	<input type="text"/>
c. Résultat des opérations antérieurement entreprises :	
— taux d'infection estimé des cheptels.....	<input type="text"/> %
— taux d'infection estimé des animaux.....	<input type="text"/> %
— nombre d'exploitations qualifiées « officiellement indemnes » au 31-12-1987.....	<input type="text"/>
— nombre d'exploitations qualifiées « présumées indemnes » au 31-12-1987.....	<input type="text"/>
— nombre d'exploitations « régulièrement contrôlées » en 1987.....	<input type="text"/>
d. Nombre d'exploitations qui seront soumises à des mesures d'assainissement en 1988 (estimation précise).....	<input type="text"/>
e. Nombre d'exploitations assainies en 1987.....	<input type="text"/>
— dont exploitations assainies par abattage total.....	<input type="text"/>
f. Proportion de foyers (L.B.E. réputée contagieuse) non engagés (option B) en 1987 dans le plan d'assainissement subventionné par l'État.....	<input type="text"/>
g. Nombre de bovins infectés latents abattus en 1987 (hors foyers).....	<input type="text"/>
h. Nombre estimé de bovins infectés latents (hors foyers) à abattre en 1988.....	<input type="text"/>
— dont vaches.....	<input type="text"/>
— dont autres bovins.....	<input type="text"/>
i. Joindre le modèle d'engagement d'assainissement souscrit par les éleveurs concernés.	

2. Volet financier.

a. Organisme maître d'œuvre (Nom - Adresse - Responsable) :

b. Montant des fonds propres disponibles en 1988 pour le plan de prophylaxie de la leucose latente.....

c. Montant des indemnités d'abattages versées aux éleveurs en 1988 (hors aides de l'État) par catégorie d'animal :

— vache abattue dans les 30 jours.....

— vache abattue dans les 6 mois.....

— autre bovin abattu dans les 30 jours.....

— autre bovin abattu dans les 6 mois.....

d. Autres participations du maître d'œuvre (à préciser) :

— prélèvements :

— analyses :

— visites d'exploitation :

— etc. :

ANNEXE N° II b

Tableau récapitulatif des actions individuelles qui seront conduites en 1988 dans le département d...

(Renseignements à retourner à l'administration centrale avant le 31 janvier 1988)

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL.

1. Données sanitaires :

a. Nombre de cheptels bovins du département.....	<input type="text"/>
b. Nombre de bovins de plus de 12 mois dans ces cheptels.....	<input type="text"/>
c. Résultat des opérations antérieurement entreprises :	
— taux d'infection estimé des cheptels.....	<input type="text"/> %
— taux d'infection estimé des animaux.....	<input type="text"/> %
— nombre d'exploitations qualifiées « officiellement indemnes » au 31-12-1987.....	<input type="text"/>
— nombre d'exploitations qualifiées « présumées indemnes » au 31-12-1987.....	<input type="text"/>
— nombre d'exploitations « régulièrement contrôlées » en 1987.....	<input type="text"/>
d. Nombre d'exploitations assainies en 1987.....	<input type="text"/>
— dont exploitations assainies par abattage total.....	<input type="text"/>
e. Nombre de bovins infectés latents abattus en 1987 (hors foyers).....	<input type="text"/>
f. Nombre estimé de bovins infectés latents (hors foyers) à abattre en 1988.....	<input type="text"/>
— dont vaches.....	<input type="text"/>
— dont autres bovins.....	<input type="text"/>

2. *Récapitulatif des actions décentralisées, coordonnées par un maître d'œuvre départemental.*

(À compléter seulement si une demande de convention départementale — annexe I b et I c — n'a pas été présentée).

a. Organisme maître d'œuvre (Nom - Adresse - Responsable) :

b. Montant des fonds propres disponibles en 1988 pour le plan de prophylaxie de la leucose latente.....

c. Dans l'éventualité, montant des indemnités d'abattage versées aux éleveurs en 1988 (hors aides de l'État) par catégorie d'animal :

- vache abattue dans les 30 jours.....
- vache abattue dans les 6 mois.....
- autre bovin abattu dans les 30 jours.....
- autre bovin abattu dans les 6 mois.....

d. Autres participations du maître d'œuvre (à préciser) :

- prélèvements :
- analyses :
- visites d'exploitations :
- etc. :

e. Joindre un modèle des conventions éventuellement souscrites par les éleveurs.

II. BILAN DES CONVENTIONS INDIVIDUELLES PROPOSÉES.

Compléter avec précision le tableau ci-après.

ANNEXE N° III

**Tableau récapitulatif des opérations de dépistage et de contrôle
de la leucose bovine enzootique latente dans le département d...**

*(Renseignements à produire à l'administration centrale avant le 31 janvier 1988
à l'appui de tout dossier de demande de participation de l'État à l'acquisition de réactifs antigéniques)*

a. Nombre de cheptels bovins du département.....	<input type="text"/>
b. Nombre de bovins de plus de 12 mois dans ces cheptels.....	<input type="text"/>
c. Résultat des opérations antérieurement entreprises :	
— taux d'infection estimé des cheptels.....	<input type="text"/> %
— taux d'infection estimé des animaux.....	<input type="text"/> %
— nombre d'exploitations qualifiées « officiellement indemnes » au 31-12-1987.....	<input type="text"/>
— nombre d'exploitations qualifiées « présumées indemnes » au 31-12-1987.....	<input type="text"/>
— nombre d'exploitations « régulièrement contrôlées » en 1987.....	<input type="text"/>
d. Nombre d'épreuves de diagnostic de la leucose bovine enzootique entreprises en 1987 :	
— épreuves I.D.G. sur sérums individuels.....	<input type="text"/>
— épreuves I.D.G. sur sérums de mélange (3 au plus).....	<input type="text"/>
— épreuves Elisa sur sérums individuels.....	<input type="text"/>
— épreuves Elisa sur sérums de mélange (10 au plus).....	<input type="text"/>
— épreuves Elisa sur laits individuels ou de petits mélanges.....	<input type="text"/>
— épreuves Elisa sur laits de grand mélange.....	<input type="text"/>
e. Nombre de cheptels concernés par un dépistage de la leucose bovine enzootique latente en 1987.....	<input type="text"/>
f. Nombre de bovins concernés par un dépistage en 1987.....	<input type="text"/>

g. Nombre d'épreuves de diagnostic de la leucose bovine enzootique prévues en 1988 :

- épreuves I.D.G. sur sérums individuels.....
- épreuves I.D.G. sur sérums de mélange (3 au plus).....
- épreuves Elisa sur sérums individuels.....
- épreuves Elisa sur sérums de mélange (10 au plus).....
- épreuves Elisa sur laits individuels ou de petits mélanges.....
- épreuves Elisa sur laits de grand mélange.....

h. Estimation du nombre de cheptels concernés par un dépistage en 1988.....

i. Estimation du nombre de bovins concernés par un dépistage en 1988.....

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

Service vétérinaire de la santé
et de la protection animales

Bureau : élevage des ruminants.

Postes : 54-59, 54-62 et 54-78.

Téléphone : 45 84 13 13.

175, rue du Chevaleret, 75646 Paris.

Note de service : DGAL/SVSPA/N 88/N° 8008 du 19 janvier 1988.

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES
ET ÉCONOMIQUES

Service des affaires financières
et de l'analyse économique

Sous-direction des affaires budgétaires

Bureau de la comptabilité centrale.

Poste : 22-90 — AMR/IB.

Note de service : DAFE/SAFAE/N/88/N° 1503.

Date : 19 janvier 1988.

OBJET : Intensification de la prophylaxie décentralisée de la leucose bovine enzootique non réputée contagieuse. Amélioration de la maîtrise de la production laitière au cours de la campagne 1987-1988.

Référence. — Circulaire DGAL/SVSPA/N 87/N° 8005 du 1^{er} décembre 1987.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

à Madame et Messieurs les préfets commissaires de la République de région et de département.

Comme suite à la diffusion de la circulaire ci-dessus visée, un certain nombre d'informations complémentaires et de précisions s'avèrent indispensables pour une application harmonieuse, rapide et efficace des mesures d'intensification de la prophylaxie de la leucose bovine enzootique et d'amélioration de la maîtrise de la production laitière au cours de la campagne 1987-1988.

Tel est l'objet de la présente note de service qui reprendra successivement les chapitres A et B évoqués dans la circulaire DGAL/SVSPA/N 87 n° 8005 — n° 126 n — du 1^{er} décembre 1987, et qui précisera dans un chapitre C les modalités de mise en place des crédits.

PLAN DE DIFFUSION

Pour exécution :

Contrôleurs généraux des Services vétérinaires chargés
de missions interrégionales;

Directeurs des Services vétérinaires;

Directeurs départementaux de l'Agriculture et de la
Forêt.

Pour information :

Administration centrale;

Directeurs régionaux de l'Agriculture et de la Forêt.

CHAPITRE A

PROCÉDURES D'INDEMNISATION DES ABATTAGES

I. Indemnisation des bovins abattus dans le cadre d'une action de prophylaxie collective conduite par un maître d'œuvre signataire d'une convention avec le ministère de l'Agriculture**1. SIGNATURE DES CONVENTIONS.**

Les pièces transmises à l'administration centrale (direction générale de l'Alimentation) doivent impérativement comprendre :

- la demande du maître d'œuvre sollicitant la signature d'une convention;
- les annexes Ib et Ic à la circulaire n° 8005 du 1^{er} décembre 1987 dûment renseignées et accompagnées des pièces complémentaires qu'elles appellent, et notamment les justificatifs concernant la participation du maître d'œuvre au financement des indemnités d'abattage;
- l'avis motivé du directeur des Services vétérinaires.

Quant à la convention, son texte définitif sera établi par l'administration centrale et soumis au visa du contrôleur financier central.

La date d'effet de la convention sera fixée au 1^{er} janvier 1988, ce qui signifie qu'aucune indemnité de l'État ne pourra être versée pour des abattages d'animaux infectés de leucose latente effectués avant cette date.

2. PROJET DE CONVENTION NON RETENU.

En cas de présentation d'un dossier incomplet ou faisant ressortir l'insuffisance des moyens juridiques, techniques et financiers permettant au maître d'œuvre de conduire à bonne fin le programme de prophylaxie établi par la convention, l'assainissement de la leucose dans le territoire devra être envisagé par le moyen de conventions passées individuellement entre l'État et chaque éleveur volontaire (voir annexe IIa à la circulaire n° 8005 du 1^{er} décembre 1987). La date limite pour la signature par les éleveurs des conventions individuelles est fixée au 12 février 1988.

3. VERSEMENT DES CRÉDITS DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE AU MAÎTRE D'ŒUVRE.

Une première tranche équivalente à 40 % du montant maximal fixé par la convention est versée dès la signature de la convention, à l'échelon central.

Le solde ne pourra être versé qu'au vu des pièces justificatives mentionnées dans la convention et approuvées par le directeur des Services vétérinaires ou le contrôleur général des Services vétérinaires; il importe que chaque maître d'œuvre remette l'ensemble des pièces justificatives demandées, au plus tard le 1^{er} octobre 1988, afin de permettre le versement du solde avant la fin de l'année 1988.

Il convient de rappeler que les crédits versés par l'État au maître d'œuvre sont *exclusivement destinés* à l'abondement d'indemnités d'abattage selon le barème prévu et ne peuvent en aucun cas servir au financement d'autres opérations (frais de prélèvement, d'analyses de laboratoires, de marquage, etc).

4. CAS DES ÉLEVEURS N'ENTRANT PAS DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION PASSÉE AVEC UN MAÎTRE D'ŒUVRE.

Dans un petit nombre de territoires, il apparaît que certains éleveurs ne seront pas concernés, pour divers motifs, par les aides financières prévues dans la convention passée entre le maître d'œuvre et le ministère de l'Agriculture.

Il convient dans cette situation de proposer à ces éleveurs une formule de convention individuelle leur permettant d'assainir leur cheptel, avec l'aide financière de l'État.

À titre exceptionnel, dans ce cas pourront coexister, à l'intérieur d'un même territoire, une action collective menée par un maître d'œuvre et intéressant une très forte majorité d'éleveurs et quelques conventions individuelles.

II. Indemnisation des bovins abattus dans le cadre d'actions d'assainissement entreprises à titre individuel par des éleveurs volontaires**1. SIGNATURE DES CONVENTIONS INDIVIDUELLES.**

La circulaire n° 8005 du 1^{er} décembre 1987 indiquait que *tous les éleveurs intéressés* par une convention individuelle d'assainissement de leur élevage devaient avoir signé le modèle type (annexe IIa) sans le modifier, au plus tard le 15 janvier 1988; afin de permettre au plus grand nombre d'éleveurs volontaires de signer la convention cette date limite est repoussée au 12 février 1988.

La convention individuelle signée par l'éleveur avant le 12 février 1988 est ultérieurement signée par le préfet, commissaire de la République agissant en tant que représentant du ministre de l'Agriculture lorsque deux conditions sont remplies :

a. Le dossier de l'éleveur comprend toutes les pièces qui attestent la réalité du dépistage, du marquage et de l'abattage de la *totalité* des animaux infectés du cheptel;

b. Les crédits ont été délégués au directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et ont fait l'objet d'un engagement de dépenses sur le plan local.

Dès que tous ces éléments sont réunis, le montant de l'indemnité est versé à l'éleveur au titre de la convention.

2. CAS DES ÉLEVEURS AVANT FAIT PROCÉDER AU DÉPISTAGE DE LA LEUCOSE DANS LEUR CHEPTEL AVANT LE DÉBUT DE LA PRÉSENTE CAMPAGNE DE PROPHYLAXIE.

Un nouveau dépistage excluant les animaux déjà marqués non encore éliminés doit être entrepris.

Pour pouvoir bénéficier des aides de l'État, l'abattage doit intéresser tous les animaux infectés et marqués (anciennement et nouvellement dépistés). Les indemnités concernent tous les bovins marqués et abattus (quelle que soit la date de dépistage) à condition qu'ils soient éliminés dans les délais prescrits par la dernière notification faite à l'éleveur.

3. CAS DES ÉLEVEURS SIGNATAIRES D'UNE CONVENTION INDIVIDUELLE AVANT LE 12 FÉVRIER 1988, ALORS QUE LE DÉPISTAGE DE LA LEUCOSE DANS LEUR CHEPTEL NE SERA EFFECTUÉ QU'APRÈS CETTE DATE.

En cette circonstance, pour pouvoir éventuellement bénéficier de l'aide de l'État, l'éleveur devra avoir fait procéder aux opérations de dépistage impérativement avant le 1^{er} juin 1988.

a. *Aucun animal infecté n'est dépisté dans le cheptel.*

Il n'y a pas lieu de prévoir de suite aux plans administratif et financier en ce qui concerne la convention signée par l'éleveur.

Au plan technique, il convient d'engager l'éleveur à poursuivre les contrôles sérologiques afin d'obtenir et par la suite de maintenir l'une des qualifications de cheptel prévues par la réglementation.

b. *Le dépistage révèle la présence d'animaux positifs.*

La notification du diagnostic de la maladie, et celle de l'obligation de marquage et d'abattage (ainsi que les délais à respecter) sont le point de départ de l'action entreprise dans le cadre de chaque convention individuelle.

4. CAS PARTICULIER DES ÉLEVEURS PRENEURS D'ANIMAUX À BAIL.

Dans de tels élevages, le marquage et l'abattage d'animaux reconnus infectés de leucose ne peuvent intervenir qu'avec l'accord du *propriétaire* des animaux et pas seulement avec l'accord du détenteur de ceux-ci.

Après concertation entre les parties intéressées, il importe que soit précisée par écrit, préalablement à l'abattage des animaux, l'identité du bénéficiaire des indemnités afin d'éviter tout litige ultérieur.

CHAPITRE B

AIDE COMPLÉMENTAIRE POUR LES VACHES LAITIÈRES ATTEINTES DE LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE ABATTUES AVANT LE 1^{er} MARS 1988

1. Calcul de l'aide complémentaire.

Une légère modification des indications figurant à la page 8 de la circulaire précitée du 1^{er} décembre 1987 est à prévoir dans le calcul de l'aide complémentaire pour les vaches laitières infectées de leucose et éliminées avant le 1^{er} mars 1988; en effet, cette aide complémentaire est calculée sur la base de 20 F que multiplie le nombre de jours écoulés entre la date d'abattage (jour de l'abattage non compris) et la date de la fin de la campagne laitière. Or, la date réglementaire de la fin de la campagne est fixée au 29 mars 1988 au lieu du 1^{er} avril 1988 comme indiqué en page 8 de la circulaire n° 8005 du 1^{er} décembre 1987. Par conséquent, il convient de lire « et au plus tard 28 jours avant la fin de la présente campagne laitière », au premier alinéa de la page 8 susvisée, et de retirer 40 F aux sommes figurant dans les deux exemples présentés.

2. Recensement des éleveurs volontaires et ayant droit.

La plus large diffusion de ces dispositions, qui ont pour objet d'accélérer l'abattage des animaux infectés de leucose dans les troupeaux laitiers, sera assurée, en liaison avec les organisations professionnelles agricoles, auprès des producteurs de lait du département.

Il sera procédé, ensuite au recensement des éleveurs laitiers qui souhaitent bénéficier de ces aides complémentaires allouées pour toute vache infectée de leucose, marquée comme telle, et abattue avant le 1^{er} mars 1988.

À cette fin, seront recueillis et rassemblés tous les engagements écrits des éleveurs volontaires établis selon le modèle joint en annexe à la présente note.

Après vérification du fait que chaque éleveur demandeur est bien un producteur de lait, il appartient au directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au vu des procès-verbaux d'abattages retournés au service vétérinaire d'effectuer le recensement des vaches laitières reconnues atteintes de leucose (quelle que soit la forme, réputée contagieuse ou non) marquées selon la réglementation en vigueur et abattues *entre le 1^{er} janvier 1988 et le 1^{er} mars 1988*.

REMARQUE : *Pour les seules vaches laitières marquées et provenant de foyers de leucose bovine enzootique réputée contagieuse le bénéfice de l'aide complémentaire précitée peut être accordé si elles ont été abattues entre le 1^{er} décembre 1987 et le 31 décembre 1987 inclus. Dans ce cas la prime est égale à 20 F que multiplie le nombre de jours écoulés entre la date d'abattage et le 29 mars 1988.*

Il en résulte que les vaches laitières atteintes de leucose bovine enzootique latente, ne provenant pas d'un foyer de leucose bovine enzootique réputée contagieuse et abattues en décembre 1987, ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une aide complémentaire.

Le regroupement et le recouplement de l'ensemble des informations suivantes :

— demande de l'éleveur :

— soit, référence laitière attribuée à l'éleveur et bilan de la collecte réalisée en 1987;

— soit, dans les cas d'un vendeur direct exclusif, liste ou attestation établie par l'ONILAIT;

— procès-verbaux d'abattage des vaches laitières mentionnant obligatoirement la race et la date d'abattage,

permettent le calcul de la prime complémentaire à verser à chaque éleveur y ayant droit.

Les sommes dues sont versées après que ces vérifications ont été opérées et que les crédits ont été délégués et ont fait l'objet d'un engagement de dépenses sur le plan local.

CHAPITRE C

MISE EN PLACE DES CRÉDITS POUR L'ENSEMBLE DES MESURES

1. Imputation budgétaire.

L'ensemble des interventions sera payé sur le chapitre 44-70 du ministère de l'Agriculture, article 24 « Intensification des opérations de prophylaxie décentralisée de leucose bovine enzootique » créé spécifiquement à cet effet.

2. Délégations de crédits.

2.1. Pour les primes d'abattage versées dans le cadre de conventions collectives, les crédits seront engagés au niveau central, seuls des crédits de paiement étant délégués pour leur mandatement local.

2.2. Pour les opérations menées dans le cadre de conventions individuelles, l'engagement de la dépense interviendra au niveau local, les délégations prenant la forme de délégation de crédits valant autorisation d'engagement et de crédits de paiement.

Fin janvier, au vu de l'examen de l'ensemble des propositions, l'administration centrale demandera aux départements concernés de procéder à l'estimation des premiers besoins de crédits pour couvrir l'ensemble des indemnités d'abattage de cheptels assainis par élimination de tous les bovins prévus pour les mois de janvier, février, mars et avril 1988.

Cette estimation donnera lieu à une délégation d'autorisation d'engagement.

Au début du deuxième semestre, une deuxième délégation d'autorisation d'engagement permettra d'ajuster le montant des crédits à déléguer aux besoins définitifs.

2.3. Pour les aides complémentaires, l'engagement de la dépense interviendra au niveau local, les délégations prenant la forme de délégation de crédits valant autorisation d'engagement et de crédits de paiement.

Afin de procéder à une première délégation d'autorisation d'engagement (commune pour certains départements à celle évoquée au point 2.2 ci-dessus) l'administration centrale demandera, pour le 31 janvier 1988, une estimation des besoins financiers à ce titre qui fera apparaître le nombre d'éleveurs laitiers agréés ainsi que le nombre de vaches laitières justifiant de l'octroi du manque à gagner et abattues en décembre 1987 et janvier 1988.

Dans un deuxième temps et au plus tard pour le 15 mars 1988, les départements exprimeront leurs demandes de crédits complémentaires permettant le règlement financier de l'ensemble de ces aides à la restructuration laitière.

3. Engagement comptable.

3.1. CONVENTIONS COLLECTIVES.

Comme indiqué ci-dessus les crédits seront engagés au niveau de l'administration centrale du ministère de l'Agriculture.

3.2. CONVENTIONS INDIVIDUELLES.

Dans un premier temps, les conventions individuelles signées d'abord des éleveurs seront collectées. Après réception des procès-verbaux d'abattage les D.D.A.F. procéderont à l'engagement des crédits sous forme d'engagements spécifiques globaux soumis au contrôle à posteriori et à la signature des conventions par l'Administration.

3.3. AIDES COMPLÉMENTAIRES.

Cette partie du dispositif fera l'objet d'engagements spécifiques globaux soumis au contrôle à posteriori.

4. Paiement de l'aide.

4.1. CONVENTIONS COLLECTIVES.

Aux termes de la convention type le paiement de l'aide interviendra par règlement à l'organisme cocontractant sous forme :

1. D'une avance de 40 % des crédits engagés, dès signature de la convention;
2. Du règlement d'un solde, calculé sur la base du nombre d'animaux abattus et des montants d'indemnités auxquels ces animaux ouvraient droit, déduction faite de l'avance déjà consentie.

Le règlement du solde sera justifié par :

- la convention établie entre l'Administration et l'organisme maître d'œuvre;
- les copies certifiées conformes des procès-verbaux d'abattage établis par les services vétérinaires;
- une copie certifiée conforme du compte rendu technique et financier du maître d'œuvre de l'opération accompagné de l'avis du directeur des services vétérinaires de la D.D.A.F.

Ce compte rendu fera apparaître l'utilisation de l'avance de 40 % consentie préalablement, la liste des éleveurs ayant procédé à l'abattage d'animaux et le nombre de ces animaux.

4.2. CONVENTIONS INDIVIDUELLES.

Le paiement de l'aide interviendra auprès de chaque éleveur cocontractant à partir de bordereaux de liquidation collectifs faisant apparaître pour chaque éleveur le nombre d'animaux abattus, la ou les dates d'abattage et le montant de la prime en découlant.

Ce bordereau sera accompagné des justificatifs suivants :

- conventions signées avec les éleveurs;
- copie des procès-verbaux d'abattage établis par les Services vétérinaires.

4.3. AIDE COMPLÉMENTAIRE.

Le paiement de cette aide interviendra auprès de chaque producteur concerné à partir de bordereaux de liquidation collectifs faisant apparaître pour chaque éleveur le nombre d'animaux de race laitière abattus, la ou les dates d'abattage et le montant de l'indemnité en découlant.

Le bordereau sera accompagné des justificatifs suivants :

- copie certifiée conforme des états (ou des extraits utiles des états) fournis par les laiteries aux D.D.A.F. et indiquant les références laitières des producteurs, ou pour les vendeurs directs liste ou attestation établie par l'ONILAIT;
- pour chaque éleveur, copie (ou mention de la référence) du mandat de paiement établi au profit du bénéficiaire ou du maître d'œuvre collectif, pour le paiement des primes d'abattage.

5. Contrôle.

Pour la conduite des opérations concernées par la présente circulaire, les maîtres d'œuvre ouvriront des comptes bancaires particuliers, réservés à ces seules opérations.

Aux fins d'apurement, les maîtres d'œuvre informeront les D.D.A.F. des conditions dans lesquelles leur compte est soldé au 30 juin 1990, en produisant entre les mains de l'Administration les relevés bancaires décrivant l'ensemble des mouvements ayant affecté ce compte.

Les reliquats constatés au 30 juin 1990 feront l'objet d'un reversement au Trésor public et donneront lieu à émission d'un titre de perception par le D.D.A.F.

Postérieurement à cet apurement, les dossiers jugés recevables mais qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement avant l'apurement des comptes seront payés par le maître d'œuvre aux bénéficiaires, un remboursement par l'Administration intervenant sur production des justificatifs du paiement.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,
Francis RINVILLE.

ANNEXE

Demande d'indemnité complémentaire pour l'abattage de vaches laitières infectées de leucose bovine enzootique et éliminées avant le 1^{er} mars 1988

(à remettre à la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Je soussigné
exploitant agricole à

(lieu-dit)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Code postal

(commune)

Exploitation n°

(n° EDF)

inscrit sous le numéro de producteur :

livrant ma production laitière à

(Nom et adresse complète de la laiterie.)

a. Sollicite l'attribution d'une indemnité complémentaire pour l'abattage de mes vaches laitières (*) infectées de leucose bovine et éliminées entre le 1^{er} janvier 1988 et le 1^{er} mars 1988, cette indemnité étant de 20 F par jour écoulé entre la date d'abattage et le 29 mars 1988.

b. M'engage à faire procéder au marquage et à l'abattage des animaux reconnus infectés de mon cheptel conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Fait à _____, le _____

(Signature du demandeur)

(*) Les vaches laitières infectées, appartenant à un foyer de leucose bovine enzootique réputée contagieuse et abattues entre le 1^{er} décembre 1987 et le 31 décembre 1987 inclus, peuvent faire l'objet de l'indemnité complémentaire de 20 F par jour écoulé entre la date d'abattage et le 29 mars 1988.